



ProLitteris

Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique

SSA

Société Suisse des Auteurs, société coopérative

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SUISSIMAGE

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif complémentaire au tarif commun 3a 2013 – 2016

Redevance pour la réception d'émissions et l'exécution de phonogrammes et vidéogrammes dans des chambres

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 2 mars 2015 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n°161 du 21 août 2015.

Société de gestion représentante

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32, Fax +41 21 614 32 42
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66, Fax +41 44 482 43 33
Via Soldino 9, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28, Fax +41 91 950 08 29

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

1 Définitions

1.1 Chambres

Sont des « chambres » au sens du présent tarif complémentaire :

- les chambres dans les hôtels, auberges, gîtes, bungalows, hébergements « Bed and Breakfast », bateaux-hôtels, etc. où une possibilité de réception radio et/ou télévision est mise à disposition ou où sont exécutés ou projetés des phonogrammes et/ou des vidéogrammes ;
- les chambres des patients dans les hôpitaux publics et privés, établissements de cure, cliniques, etc. où une possibilité de réception radio et/ou télévision est mise à disposition ou où sont exécutés ou projetés des phonogrammes et/ou des vidéogrammes ;
- les cellules des prisons, en particulier dans les établissements d'exécution des peines ou de détention, les établissements d'emprisonnement préventif et les centres de mesures de contrainte, où une possibilité de réception radio et/ou télévision est mise à disposition ou où sont exécutés ou projetés des phonogrammes et/ou des vidéogrammes ;
- les logements de vacances (appartements ou maisons) qui sont loués moyennant rémunération dans un but lucratif et où une possibilité de réception radio et/ou télévision est mise à disposition ou où sont exécutés ou projetés des phonogrammes et/ou des vidéogrammes.

1.2 Utilisateurs

Sont des « utilisateurs » au sens du présent tarif complémentaire les exploitants d'hôtels et d'auberges, d'hôpitaux et de cliniques, les cantons eu égard aux prisons qu'ils dirigent, les loueurs et agences de location de logements de vacances (appartements ou maisons) qui mettent dans les chambres à la disposition des personnes qu'ils hébergent des appareils pour recevoir des émissions ou pour faire voir ou entendre des phonogrammes et/ou vidéogrammes.

2 Répertoires, sociétés de gestion et droits

¹ Le présent tarif complémentaire concerne les répertoires, sociétés de gestion et droits visés par le tarif commun 3a, lettres A et B.

² Ce tarif complémentaire n'est pas applicable aux utilisations régies par d'autres tarifs des sociétés de gestion, comme par exemple celles régies par le tarif commun HV ou les tarifs mentionnés au chiffre 3.2 du tarif commun 3a.

3 Autorisation et redevance

3.1 Autorisation

Les utilisateurs qui font voir ou entendre des programmes de radio ou de télévision de même que les œuvres, exécutions et prestations qu'ils contiennent dans des chambres, simultanément et sans modification, ou qui permettent l'exécution ou la projection de phonogrammes et vidéogrammes, doivent détenir une autorisation des sociétés de gestion, celle-ci étant considérée comme octroyée si la facture de SUISA a été réglée dans les délais pour l'ensemble de la période facturée.

3.2 Redevance

La redevance due pour l'autorisation prévue au chiffre 3.1 ci-dessus se détermine – sous réserve des chiffres 3.3 et 3.4 ci-après - selon le tarif commun 3a, lettres C, D et E. Le calcul de la surface déterminante est effectué selon le chiffre 8 du tarif commun 3a, étant précisé que la surface des chambres dans lesquelles des appareils sont mis à la disposition des personnes hébergées pour voir ou entendre des œuvres et prestations est prise en compte pour calculer la surface déterminante selon le tarif.

3.3 Redevance pour les prisons

¹ La redevance pour les utilisations conformément au présent tarif s'élève, pour les locaux communs et les cellules des prisons, par mois et par site, indépendamment du nombre d'appareils disponibles, à :

Audio et audiovisuel	Droits d'auteur	Droits voisins	Total
	CHF 24.975	CHF 8.325	CHF 33.30

² Si un canton ou une commune a plusieurs prisons, la redevance est due par site.

3.4 Redevance pour les logements de vacances

¹ La redevance pour les utilisations conformément au présent tarif s'élève, pour les logements de vacances (appartements ou maisons), indépendamment de la surface des locaux et du nombre d'appareils, par unité louée et suivant la durée de location effective, à :

Durée de location par année (audio et audiovisuel)	Droits d'auteur	Droits voisins	Total
10 à 12 mois/an	CHF 299.70	CHF 99.90	CHF 399.60
7 à 9 mois/an	CHF 224.775	CHF 74.925	CHF 299.70
4 à 6 mois/an	CHF 149.85	CHF 49.95	CHF 199.80
jusqu'à 3 mois/an	CHF 74.925	CHF 24.975	CHF 99.90

² Pour le calcul de la redevance, on additionne les semaines durant lesquelles l'objet est effectivement loué. Le loueur déclare à SUISA la durée annuelle pour laquelle

l'objet est d'habitude effectivement loué, autrement dit pour combien de mois il souhaite acquérir les droits. Cette déclaration est valable jusqu'à nouvel avis pour toutes nouvelles factures, le loueur étant tenu de communiquer spontanément tout changement à SUISA. Celle-ci adapte alors les factures ultérieures en conséquence.

³ Le décompte vis-à-vis des agences qui louent plusieurs objets sur un site déterminé en leur nom propre et non pour des tiers (p. ex. village de vacances Reka, bloc d'appartements de vacances) s'effectue comme pour les établissements hôteliers selon le chiffre 3.2. Il n'est pas possible de procéder à un décompte selon le chiffre 3.2 si les objets loués sont disséminés dans un village.

4 **Décompte, paiement et relevés**

Au surplus, les dispositions du tarif commun 3a, lettres F, G et H, sont applicables aux utilisateurs au sens du présent tarif complémentaire.

5 **Durée de validité**

¹ Le présent tarif est valable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

² Si la durée de validité du tarif commun 3a valable en 2013 est prolongée, le présent tarif complémentaire est automatiquement prolongé d'une durée correspondante.